

Arrêt

n° 300 832 du 30 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2023, par X, qui se déclare de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de prorogation du délai de transfert Dublin prise à son encontre le jeudi 9 mars 2023, transmise au service de la poste le 21 mars 2023 et lui notifiée au plus tôt le mardi 30 mai 2023 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ANZALONE *loco* Me G. LYS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée a été notifiée au requérant en date du 21 mars 2023, et que la requête introductory d'instance lui est parvenue sous pli recommandé portant la date du 14 juin 2023.

En termes de requête, le requérant affirme que la « décision de prorogation du délai de transfert Dublin prise à son encontre le jeudi 9 mars 2023, transmise au service de la poste le 21 mars 2023, [...] lui [a été] notifiée au plus tôt le mardi 30 mai 2023 » et précise sommairement qu'« Elle [ne lui] est jamais parvenue (comme l'atteste d'ailleurs l'enveloppe qui est revenue à l'office des étrangers) ».

Invité à l'audience à s'expliquer sur la recevabilité de son recours eu égard à ces éléments, le requérant s'est borné à arguer de manière totalement péremptoire qu'il n'a pas reçu ledit courrier afférent à cette décision de prorogation du délai de transfert Dublin et qu'aucun avis de passage ne lui a été soumis.

Cependant, dans la mesure où le requérant ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'étayer ses propos et d'établir que la non réception par ses soins de la décision attaquée est imputable à une cause de force majeure, le Conseil ne peut que constater que le recours a été introduit par le requérant en dehors du délai légal de trente jours à dater de la notification de l'acte attaqué en date du 21 mars 2023 à l'adresse communiquée à l'Office des Etrangers par ses soins, soit rue [G.] 115 à 1140 Bruxelles, et doit par conséquent être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffièrre.

La greffièrre, La présidente,

E. TREFOIS V. DELAHAUT